



N° 1003-3

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 juillet 2003

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU TERRITOIRE SUR LE PROJET DE LOI (n° 950), *d'orientation et de
programmation pour la ville et la rénovation urbaine*,

PAR M. PHILIPPE PEMEZEC,

Député.

Amendements non adoptés par la commission

Voir les numéros : **997, 1001 et 1002**

Politique sociale.

SOMMAIRE

Pages

1^{ère} partie

INTRODUCTION

I.— LES PRINCIPAUX APPORTS DU PROJET DE LOI

II.— LES QUESTIONS OUVERTES PAR LE PROJET DE LOI

EXAMEN EN COMMISSION

I.— AUDITION DE M. JEAN-LOUIS BORLOO, MINISTRE DELEGUE A LA VILLE ET A LA RENOVATION URBAINE

II.— EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER} – POLITIQUE DE LA VILLE ET RENOVATION URBAINE

TITRE II – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES QUARTIERS PRIORITAIRES

TITRE III – PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

2^{ème} partie

TABLEAU COMPARATIF

3^{ème} partie

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendements présentés par M. Rodolphe Thomas :

- Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« L'instauration d'une politique d'équité territoriale et sociale au bénéfice des zones urbaines sensibles constitue un impératif national. » *[retiré]*

- Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « diversification et à l'amélioration de l'habitat », insérer les mots : « à l'instauration de la mixité sociale, » *[retiré]*

- Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « à l'amélioration du système d'éducation », les mots : « au renforcement des programmes d'éducation prioritaire, »

- Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « d'éducation et », insérer les mots : « à l'amélioration » *[retiré]*

Article 3

Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« L'observatoire est présidé par une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la ville. L'observatoire rend public chaque année un rapport de synthèse à partir des évaluations réalisées. Dans le cadre du dialogue conduit avec l'ensemble des partenaires de la politique de la ville, le président de l'observatoire soumet aux pouvoirs publics des propositions sur l'amélioration des politiques de la ville tant au niveau local qu'au niveau national. Il bénéficie dans ses missions du soutien des services de l'Etat.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article. » *[retiré]*

Article 6

Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « la réhabilitation ou la création d'équipements publics », insérer les mots : « l'adaptation des activités de commerce aux besoins des habitants, » *[retiré]*

Article 7

Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :

Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ces crédits viennent en sus des crédits annuels prévus pour la réalisation et la réhabilitation des logements locatifs sociaux destinés à assurer le maintien d'une offre satisfaisante sur l'ensemble du territoire, inscrits par la loi de finances dans le budget du logement. »

Articles additionnels après l'article 8

Amendements présentés par M. Rodolphe Thomas :

- Les entreprises qui participent directement à la réalisation du programme national de rénovation urbaine dont les actions sont mentionnées dans l'article 6 de la loi n° du de programmation et d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine sont exonérées du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation sur la sécurité sociale dans la limite d'un montant de rémunération égal au salaire minimum de croissance pour les emplois qui satisfont les conditions suivantes :

- les salariés sont résidents depuis plus de trois mois de la zone urbaine sensible dans laquelle a lieu la rénovation ;

- les salariés exercent effectivement leur emploi dans le cadre de cette rénovation. *[retiré]*

- Le programme de rénovation urbaine favorise la convergence des moyens financiers de l'ensemble des acteurs.

Afin d'assurer la réalisation des investissements engagés dans le cadre du programme national de rénovation urbaine, le coût des opérations à la charge des collectivités, de leurs établissements publics de coopération intercommunale ou de leurs syndicats d'économie mixte, peut, après déduction des aides publiques directes ou indirectes, être, le cas échéant, inférieur à 20 % du montant total prévisionnel de la dépense subventionnée. *[retiré]*

Article 9

Amendements présentés par M. Rodolphe Thomas :

- Compléter la première phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots : « ou participent à l'amélioration de l'habitat. »

- Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'agence élabore et adopte une charte d'insertion qui intègre dans la programme de rénovation urbaine les exigences d'insertion professionnelle des habitants des Zones Urbaines Sensibles. Les projets qui seront retenus devront prendre en compte les principes énoncés par la charte pour être financés par l'agence nationale de rénovation urbaine. Chaque maître d'ouvrage veillera à appliquer dans les procédures de passation de marché public cette exigence en faveur des personnes éloignées du chemin de l'emploi. »

- Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'agence élabore et adopte une Charte de qualité qui intègre dans les programmes de rénovation urbaine les exigences du développement durable. Les projets qui lui sont soumis doivent prendre en compte les principes de la Charte pour être éligibles aux subventions de l'agence. » *[retiré]*

- Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « la réhabilitation d'équipements collectifs », insérer les mots : « à la revitalisation des activités commerciales, » *[retiré]*

- Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « à l'ingénierie et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage », insérer les mots : « aux campagnes d'information des collectivités territoriales »

Article 10

Amendements présentés par M. Rodolphe Thomas :

- Après les mots : « un conseil d'administration composé en nombre égal », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« pour un tiers, de représentants de l'Etat et de la Caisse des dépôts et consignations, pour un tiers, de représentants de l'union économique sociale du logement, des organismes d'habitations à loyer modéré, de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et de personnalités qualifiées, et pour un tiers, de représentants du Parlement, des régions, des départements et des communes. »
[retiré]

- Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : » Le préfet », insérer les mots : « de région ». *[retiré]*

- Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Le conseil d'administration élit en son sein un président et désigne son directeur général sur proposition du président. » *[retiré]*

Article additionnel après l'article 10

Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :

Il est créé dans chaque région une commission régionale de rénovation urbaine dont la composition est partenariale. Elle est administrée par un conseil d'administration composé à part égale, d'une part de représentants de l'Etat, de représentants de l'union d'économie sociale du logement, des organismes d'habitations à loyer modéré, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et, d'autre part, de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles sont situées une ou plusieurs zones urbaines sensibles.

Les commissions régionales de rénovation urbaine ont pour mission de promouvoir et faciliter le service apporté aux communes concernées par l'Agence nationale de rénovation urbaine, de développer au plan local les contributions de l'agence en tant que partenaire dans la mise en œuvre du programme de rénovation urbaine en contractualisant avec les collectivités territoriales et leurs établissements et de relayer au niveau local les orientations du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de rénovation urbaine. *[retiré]*

Article additionnel après l'article 14

Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :

Dans l'article 28 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, les mots : « l'Etablissement Public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux » sont remplacés par deux fois par les mots : « l'agence nationale de rénovation urbaine ».

Avant l'article 15

Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :

Dans l'intitulé du chapitre IV, après les mots : « des immeubles collectifs à usage d'habitation », insérer les mots : « ou commercial ».

Article 15

Amendements présentés par M. Rodolphe Thomas :

- Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « des immeubles collectifs à usage d'habitation », insérer les mots : « ou commercial ». *[retiré]*

- Compléter le troisième alinéa de cet article par les mots : « ou commercial ». *[retiré]*

(article L. 129-1 du code de la construction et de l'habitation)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants », insérer les mots : « ou des usagers ». *[retiré]*

Article 15

Amendements présentés par M. Rodolphe Thomas :

(article L. 129-1 du code de la construction et de l'habitation)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « à compromettre gravement leurs conditions d'habitation », insérer les mots : « ou d'usage ». *[retiré]*

(article L. 129-3 du code de la construction et de l'habitation)

- Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « pour garantir la sécurité des occupants », insérer les mots : « ou des usagers ». *[retiré]*

- Compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots : « ou du centre commercial ». *[retiré]*

Article 17

Amendements présentés par M. Rodolphe Thomas :

(article L. 615-6 du code de la construction et de l'habitation)

- Au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « dans un immeuble collectif à usage d'habitation », insérer les mots : « ou commercial ». *[sans objet]*

- Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « sur le territoire duquel est implanté l'immeuble », insérer les mots suivants : « ou le centre commercial ». *[sans objet]*

(article L. 615-7 du code de la construction et de l'habitation)

Dans cet article, après les mots : « l'expropriation de l'immeuble », insérer les mots : « ou du centre commercial ». *[retiré]*

Article 18

Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :

Dans cet article, après les mots : « les immeubles », insérer les mots : « et centres commerciaux ». *[retiré]*

Article additionnel après l'article 20

Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :

« Avant le 31 décembre 2005, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la possibilité d'une extension des zones franches urbaines aux communes classées en zones de redynamisation urbaine ». *[retiré]*

Article 21

Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :

I.- Dans le deuxième alinéa (VI) du 2° de cet article, substituer aux mots : « entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus », les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2004 ».

II.- La perte de recettes fiscales résultant du I ci-dessus est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation visés par les articles 575 et suivants du code général des impôts. *[retiré]*

Article 22

Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :

• I.- Dans le premier alinéa du B du I de cet article, substituer aux mots : « entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus », les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2004 ».

II.- Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Alain Venot :

I.- Substituer au deuxième alinéa du B du I de cet article les quatre alinéas suivants :

« *Art. 1383 C.-* Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans, sous réserve que le plafond d'effectif prévu au premier alinéa du I *quinquies* de l'article 1466 A ne soit pas dépassé :

1° les immeubles situés dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 dans le périmètre desquelles sont conduites des actions mettant en œuvre le programme national de rénovation urbaine défini à l'article 6 de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

2° les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I *bis* de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance de la ville, dès lors que ces immeubles sont affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle. L'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004 ou à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenue cette affectation si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2004.

II.- En conséquence, après le B de cet article, insérer le B *bis* suivant :

« B *bis*.- I- Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées, à due concurrence, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

II.- Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :

I.- A la fin du deuxième alinéa du 4° du C du I de cet article, substituer aux mots : « entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus », les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2004 ».

II.- Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement. » *[retiré]*

Article 24

Amendements présentés par M. Rodolphe Thomas :

• I.- Dans le deuxième alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus », les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2004 ».

II.- Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » *[retiré]*

• I.- Dans le troisième alinéa du II de cet article, supprimer les mots : « pendant une période cinq ans ».

II.- Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » *[retiré]*

• I.- Dans le quatrième alinéa du II de cet article, supprimer les mots : « pendant une période cinq ans ».

II.- Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » *[retiré]*

• I.- Dans le quatrième alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « dans les cinq années suivant le 1^{er} janvier 2004 », les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2004 ».

II.- Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » *[retiré]*

• I.- Dans le cinquième alinéa du II de cet article, supprimer les mots : « jusqu'au 31 décembre 2008 ».

II.- Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » *[retiré]*

Article 25

Amendement n° 10 présenté par la Commission des finances :

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I bis.- Le deuxième alinéa du I est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « cette zone » sont remplacés par les mots : « l'une des zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine » ;

« 2° Le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « tiers ». » *[sans objet]*

Article 26

Amendements présentés par M. Rodolphe Thomas :

• I.- Dans le deuxième alinéa du II de cet article, supprimer les mots : « pendant une durée d'au plus cinq ans ».

II.- Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.- Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

IV.- Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ». *[retiré]*

• I.- Dans deuxième alinéa du II de cet article, supprimer les mots : « ou à compter du début de la première année d'activité non salariée dans la zone si celui-ci intervient au plus tard le 31 décembre 2008 ».

II.- Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.- Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

IV.- Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ». *[retiré]*

Articles additionnels après l'article 26

Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :

I.- Le I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « , jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création » sont supprimés.

2° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée.

II.- Le I de l'article 44 *octies* du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « la zone », la fin de la première phrase du premier alinéa est supprimée.

2° Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième phrases sont supprimées.

III.- La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation visés par les articles 575 et suivants du code général des impôts ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. Philippe Pemezec, rapporteur :

Le I *ter* de l'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« A la première phrase du premier alinéa, les mots : « entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2004 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2008 inclus ». (*Le reste sans changement*) [*sans objet*]

Amendements présentés par M. Rodolphe Thomas :

• I.- Dans le I *ter* de l'article 1466 A du code général des impôts, les mots : « entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2004 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2004 ».

II.- Dans le I *ter* de l'article 1466 A du code général des impôts, les mots : « le montant de cet abattement » jusqu'aux mots « 40 % la deuxième année et 20 % la troisième » sont supprimés.

III.- Dans le I *quater* de l'article 1466 A du code général des impôts, les mots : « par exceptions aux dispositions » jusqu'aux mots « les huitième et neuvième années » sont supprimés.

IV.- Dans le I *quater* de l'article 1466 A du code général des impôts, substituer aux mots : « entre cette date et le 1^{er} janvier 2008 » les mots : « à compter de cette date ».

V.- Dans le premier alinéa de l'article 1383 B du code général des impôts, les mots : « pour une durée de cinq ans » sont supprimés.

VI.- Dans le quatrième alinéa de l'article 1383 B du code général des impôts, les mots : « et exercée pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2008 » sont supprimés.

VII.- Le cinquième alinéa de l'article 1383 B du code général des impôts est supprimé.

VIII.- Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement ». [*retiré*]

• Après l'article 217 *duodecies* du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Les primes d'assurances versées par des entreprises de moins de dix salariés qui ont leur siège social dans une des zones franches créées par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. » [*retiré*]

Articles additionnels avant l'article 27

Amendement n° 52 présenté par la Commission des affaires culturelles :

« Avant le 30 juin 2004, le gouvernement dépose sur le bureau des deux assemblées parlementaires un rapport dans lequel il étudie les mesures à prendre pour assurer un traitement équitable, dans le cadre d'une procédure de traitement collectif des créances, des situations d'insolvabilité qui ne peuvent bénéficier ni de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises prévues par le code du commerce, ni de celles de surendettement et de rétablissement personnel prévues par le code de la consommation ».

Amendements présentés par M. Rodolphe Thomas :

• Après l'article L. 311-10 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-10-1.* - En vue de l'agrément, l'emprunteur remet au prêteur les documents justifiant ses ressources et ses charges, notamment les crédits en cours.

« Le prêteur ne peut agréer l'emprunteur dont l'endettement dépasse un seuil fixé, par décret, après concertation avec les établissements de crédit et les associations de consommateurs.

« Le prêteur qui a sciemment accordé un crédit à un emprunteur ayant dépassé le seuil d'endettement susvisé ne peut exercer de procédure d'exécution à l'encontre de l'emprunteur défaillant, ou de toute personne physique ou morale s'étant portée caution, sauf si l'emprunteur a en connaissance de cause, fait des fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir un crédit. »

• Après l'article L. 141-9 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 141-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-10.* - La Banque de France mène, notamment auprès des organismes de crédit, des campagnes d'information et de sensibilisation afin de prévenir le surendettement des ménages. »

• Après l'article L. 313-6 du code monétaire et financier, il est inséré une sous-section 4 comprenant un article L. 313-6-1 ainsi rédigé :

« Sous-section 4 : fichier national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels.

« *Article L. 313-6-1.* - Il est institué un fichier national recensant les crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les services financiers de La Poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les principales caractéristiques des crédits visés à l'alinéa présent.

« La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées au premier alinéa.

« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés, des informations nominatives contenues dans le fichier à la demande de ceux-ci dès lors qu'ils sont en mesure de prouver que la personne dont ils souhaitent connaître la situation d'endettement personnel leur a demandé un prêt pour des besoins non professionnels.

« Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de La Poste de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de la même loi.

« Un règlement du comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité consultatif institué par l'article 59 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

« Dans les départements d'outre-mer, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de cet article. »

[retiré]

Article 27

Amendements n^{os} 17 et 19 présentés par la Commission des lois :

- Rédiger ainsi le III de cet article :

« III.- Dans le premier alinéa de l'article L. 331-2, les mots : « caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir » sont remplacés par les mots : « définie au premier alinéa de l'article L. 330-1 ». *[sans objet]*

- Après la première phrase du cinquième alinéa du IV de cet article, insérer la phrase suivante :

« La commission propose au débiteur un suivi social à caractère pédagogique. » *[rejeté]*

Amendement présenté par MM. Rodolphe Thomas et Jean Dionis du Séjour :

Après la première phrase du cinquième alinéa du IV de cet article, insérer la phrase suivante : « La commission propose au débiteur un suivi social à caractère pédagogique. »

Amendements présentés par M. Philippe Pemezec, rapporteur :

- Dans le deuxième alinéa du V de cet article, après les mots :

« irrémédiablement compromise »,

insérer les mots :

« , de telle sorte qu'aucune amélioration de cette dernière ne soit envisageable dans un délai raisonnable ». *[sans objet]*

- Compléter la troisième phrase du quatrième alinéa du V de cet article par les mots :

« et s'assure de la validité des actes et paiements accomplis au cours des dix-huit mois précédant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel ». *[sans objet]*

Amendements présentés par M. Rodolphe Thomas :

- Rédiger ainsi le onzième alinéa de V de cet article :

« Nonobstant les privilèges assortissant certaines créances, les entreprises en redressement et en liquidations judiciaires, les personnes physiques dont la situation financière serait compromise par l'effacement de leur créance, les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation et les organismes visés au 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier sont désintéressés en priorité.

Les autres créanciers sont désintéressés selon le rang des sûretés assortissant leurs créances. Au sein d'un même rang de sûreté, le liquidateur peut décider de désintéresser en priorité les créanciers qui auront vérifié lors de la conclusion des différents contrats, la situation d'endettement du débiteur et qui auront accordé les prêts avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels. » *[sans objet]*

- Après le onzième alinéa de V de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Au sein d'un même rang de sûreté, le liquidateur peut décider de désintéresser en priorité les créanciers qui auront vérifié lors de la conclusion des différents contrats, la situation d'endettement du débiteur et qui auront accordé les prêts avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels. » *[rejeté]*

Amendement n° 37 présenté par la Commission des lois :

A la fin du douzième alinéa du V de cet article, substituer au mot : « cinq », le mot : « dix ». *[sans objet]*

Amendement n° 58 présenté par la Commission des affaires culturelles :

Après le douzième alinéa du V de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Une procédure de rétablissement personnel ne peut être ouverte au profit d'une personne qui a déjà bénéficié de cette procédure ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Philippe Pémezec, rapporteur :

Dans le quatorzième alinéa du V de cet article, substituer au mot : « cinq », le mot : « six ». *[retiré]*

Amendement n° 59 présenté par la Commission des affaires culturelles :

Compléter le dernier alinéa du VII de cet article par la phrase suivante :

« Les mesures du plan peuvent excéder ces délais lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur ». *[rejeté]*

Amendement n° 43 présenté par la Commission des lois :

Après le deuxième alinéa (1°) du VIII de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter*.- L'avant-dernier alinéa est supprimé ». *[rejeté]*

Amendements n°s 60 et 61 présentés par la Commission des affaires culturelles :

• Après la première phrase du dernier alinéa du VIII de cet article, insérer la phrase suivante : « Les mesures recommandées peuvent excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont les recommandations de la commission permettent d'éviter la cession par le débiteur ». *[rejeté]*

• Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« X.- 1° II est inséré un article L. 333-4-1 ainsi rédigé :

« Il est institué un registre national dans lequel les caractéristiques de toute opération de crédit consenti à des particuliers pour un objet non professionnel sont inscrites, sous réserve de l'accord de l'emprunteur.

« Ce registre est tenu par la Banque de France dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les établissements de crédit tels que définis par le code monétaire et financier, ainsi que tous autres établissements habilités à pratiquer habituellement des opérations de crédit, sont tenus de proposer à leurs clients particuliers l'inscription dans ce registre de toute opération de crédit qu'ils leur consentent. Les emprunteurs peuvent refuser cette inscription.

« Les établissements de crédit tels que définis par le code monétaire et financier, ainsi que les autres établissements habilités à pratiquer habituellement des opérations de crédit, ne peuvent consulter les données nominatives contenues dans le registre qu'avec l'accord explicite des personnes concernées et en vue d'une opération de crédit déterminée.

« Seuls sont également autorisés à accéder à ces données les membres des commissions de surendettement et les magistrats intervenant dans les procédures prévues par le présent titre et à

l'article L. 628-1 du code du commerce, ainsi que les particuliers pour les données les concernant personnellement dans les conditions prévues aux articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 précitée. La diffusion de ces données à des personnes non autorisées à y accéder est sanctionnée dans les conditions prévues aux articles 41 et 43 de cette loi.

« L'utilisation des données du registre aux fins de réalisation de fichiers commerciaux, notamment en vue de la préparation d'offres de crédits à des groupes de clients ainsi détectés, est interdite et passible des peines prévues à l'article L. 226-21 du code pénal. Seule la Banque de France et, le cas échéant, les autres organismes chargés d'une mission de service public sont autorisés à mettre en œuvre des traitements de ces données à des fins statistiques.

« 2° A la fin de l'article L. 333-5, les mots : « de ces informations » sont remplacés par les mots : « des informations mentionnées aux articles L. 333-4 et L. 333-4-1 ».

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 333-7 est complété par les dispositions suivantes :

« , à l'exception de celles de l'article L. 333-4-1, qui ne s'appliquent qu'aux contrats de crédit passés ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°.... du.... d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ». *[rejeté]*

Article additionnel après l'article 27

Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :

I.- Le 2 de l'article 1685 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de divorce, les créances fiscales demeurant exigibles au titre des années d'imposition commune, sont mises à la charge des deux anciens conjoints à due concurrence de leurs capacités contributives respectives ».

II.- La perte de recette pouvant éventuellement en résulter pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et suivants du code précité. » *[rejeté]*

Article 28

Amendement n° 51 présenté par la Commission des lois :

Dans cet article, substituer à la référence : « article L. 331-3-7 », la référence : « article L. 332-5 ». *[sans objet]*

Article 29

Amendement n° 13 présenté par M. Jean-Louis Dumont :

Compléter le deuxième alinéa du I de cet article par la phrase suivante :

« Elle désigne à cet effet un représentant au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'organisme d'habitations à loyer modéré chargé de vérifier la bonne utilisation des aides mobilisées. » *[rejeté]*

Articles additionnels après l'article 34

Amendements présentés par M. Philippe Pemezec, rapporteur :

• « L'article L. 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut conclure, avec chacune des communes

où sont implantés les logements réservés par l'accord collectif visé au premier alinéa, une convention déléguant au maire, pour la durée de cet accord, et pour autant que les termes de la convention soient respectés, le pouvoir d'attribuer les logements concernés. » *[retiré]*

- « L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, les mots : « qui élisent en leur sein un président qui dispose d'une voix prépondérante » sont supprimés.

2°) Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, préside la commission d'attribution. Il dispose d'une voix prépondérante. » *[retiré]*
